

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

REQUETE N° 2004/04

Madame Kathy Dehlu MHANGO, Requérente
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Ordonnance du Tribunal prononcée le 11 mai 2006

Considérant que certains faits pertinents restent controversés,

Estimant qu'il convient de clarifier ces faits,

Constatant que la Requérente a reçu paiement de l'allocation-décès à laquelle elle avait droit selon l'article 5.6 (1) du Plan de Retraite du Personnel,

Constatant, en outre, que le Défendeur est prêt à verser à la Requérente, en conformité avec le Plan de Retraite du Personnel, la pension d'enfant pour son fils Mbulunji Mhango et que la Requérente, en conséquence, n'endurerait pas un inconvénient majeur du fait d'un report de la décision au fond,

Ordonne :

- 1) Le Tribunal demeure saisi de l'affaire et l'instruction sera poursuivie.
- 2) La Banque mettra à la disposition du Tribunal, en conformité avec l'article XX (3) des Règles de procédure, le dossier original contenant toutes les pièces se rapportant à l'affaire en cours.
- 3) La Banque fera une enquête, en coopération avec les autorités malawiennes, pour chercher à établir si, au moment du décès de M. Kapizgapizga Mhango,
 - a) un divorce valide avait dissous le mariage entre le défunt et sa première épouse qui, au moment de son premier mariage, s'appelait Susan Mtawali.

- b) la première épouse était de nouveau mariée et portait le nom de famille K(h)ondowe. Les résultats de cette enquête devraient parvenir au Tribunal dans les trois mois de cette décision.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LA REQUERANTE

Mme Kathy MHANGO

LE CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR

M. Dotse TSIKATA